



Mairie de la Chapelle du Mont du Chat

Tél : 04 79 25 20 34 – Courriel : chapellemontduchat@gmail.com

192 rue du Solan chef lieu 73370 La Chapelle du Mont du Chat

Arrêté n° 2025.18

ARRETE DU MAIRE

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE OU LIMITEE DE VOIE COMMUNALE

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-5, L2512-13, R2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le Code de la voie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de M. Florent HUBERT formulée par courriel le 23.07.2025 , organisateur du GTL sis GRAND TRAIL DU LAC 19 impasse de la trousse 73230 Barby ;

Considérant qu'il est nécessaire, à l'occasion de l'épreuve sportive GRAND TRAIL DU LAC, pour des raisons de sécurité, de réglementer temporairement la circulation sur la Rue du Solan, voie communale n° 2 du chef-lieu pendant la durée de la manifestation.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Dimanche 19 octobre 2025, lors de l'organisation du GRAND TRAIL DU LAC dont le parcours passe sur le territoire de la commune de La Chapelle du Mont du Chat, la circulation pourra être momentanément interrompue ou limitée entre 09 heures 00 et 18 heures 00 sur la voie communale n°2, rue du Solan.

Article 2 :

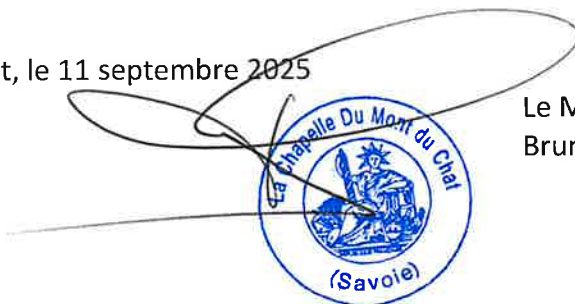
La circulation et l'accès à la rue du Solan seront limités aux seuls résidents ou leurs éventuels visiteurs ; le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la Rue du Solan.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et à l'intersection de la VC n°2, Rue du Solan et de la RD 914.

Monsieur Florent HUBERT, organisateur, est chargé de son exécution.

Fait à La Chapelle du Mont du Chat, le 11 septembre 2025



Le Maire,
Bruno MORIN

Ampliations du présent arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Motte Servolex - 73290
- Monsieur Florent HUBERT, organisateur du GRAND TRAIL DU LAC
- Monsieur le chef du Centre de Secours de Yenne - 73170

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP1135 38022 Grenoble cedex dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et affichage ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr